

**CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR DE
L'ENERGIE SOLAIRE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE
DE L'APPEL D'OFFRES « CENTRALES AU SOL » D'AOUT 2016
CONTRAT N°**

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES
« FV16SCR V02.0.1 »**

Le présent Contrat est conclu en vertu de la notification des lauréats à l'appel d'offres fixant les conditions de complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, raccordées directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, implantées sur le territoire métropolitain continental.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- le Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » n°2016/S 148-268152 dans sa version en vigueur à la date limite de remise de l'offre ainsi que les questions réponses rendues publiques. En cas de publication par la Commission de régulation de l'énergie d'un Cahier des charges modifié en application des dispositions de l'article R. 311-27-12 du code de l'énergie, ce Cahier des charges modifié remplace le Cahier des charges susmentionné dès lors que le Producteur en a fait la demande au ministre chargé de l'énergie et présente au Cocontractant la preuve du dépôt de sa demande ;
- les Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur ;
- la notification de désignation lauréat de l'appel d'offres ;
- en cas de modification visée à l'article 5.4 du cahier des charges par rapport au dossier lauréat et nécessitant une approbation par le préfet, l'accord du préfet de région d'implantation de l'installation sur ce changement ;
- l'Attestation de conformité et l'évaluation carbone ;
- Les Conditions Générales "FV16SCR V02.0.1" relatives au complément de rémunération de l'énergie électrique produite par des installations lauréates de l'appel d'offres.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles du Cahier des charges ou des questions réponses rendues publiques, ou les compléter, y compris sur des points non mentionnés dans le Cahier des charges ou les questions réponses rendues publiques.

Les dispositions de l'Article IV des Conditions Générales prévalent sur celles du cahier des charges ou des questions-réponses.

Le Producteur et le cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat et de leurs annexes jointes et en accepter toutes les dispositions.

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème, dénommée ci-après « **le Cocontractant** »

Et

.....[indiquer la forme juridique], inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., au capital social de :, dont le siège social est situé :, dénommé(e) ci-après « **le Producteur** »

1 CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Le cocontractant :

Le Producteur :

Code SIRET de l'installation : (à supprimer si le Producteur est un particulier)

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, et le cas échéant, dans la ou les demande(s) de modification.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Installation lauréate de la période de candidature : (1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9 / 10)
- Famille de l'installation : (F1 / F2 / F3)
- Puissance installée : kWc
- L'installation est ☐ fixe / ☐ pivotante

2 PRIX DE REFERENCE

Le prix de référence T (avant indexation et hors majoration/minoration liée à un investissement participatif ou à un financement participatif opérée après indexation) tel que défini dans le formulaire de candidature à l'appel d'offres, le cas échéant diminué conformément au cahier des charges¹, est égale à : €/MWh HT.

3 INDEXATION DU PRIX DE REFERENCE ET MAJORATION/MINORATION APRES INDEXATION

Le prix de référence T est indexé sur toute la durée du Contrat à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L.

Les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICTrev-TS₀ = (base 100 – 2008) FM0ABE0000₀ = (base 100 – 2021)

Option liée à un investissement participatif ou à un financement participatif (non cumulable)

(Cas d'engagement à l'investissement participatif de la part du producteur)

A l'achèvement de l'installation, le Producteur respecte l'engagement à l'investissement participatif.

Le prix de référence T est alors majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égale à 3 €/MWh. (à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)

Le Producteur ne respecte pas l'engagement d'investissement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation.

Le montant de la minoration est égale à 3 €/MWh. (à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par l'investissement participatif)

(Cas d'engagement à un financement participatif de la part du producteur possible uniquement à partir de la période de candidature 4)

A l'achèvement de l'installation, le Producteur respecte l'engagement à un financement participatif.

Le prix de référence T est alors majoré après indexation.

Le montant de la majoration est égale à 1 €/MWh. (à supprimer si le Producteur n'a pas respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par le financement participatif)

Le Producteur ne respecte pas l'engagement à un financement participatif, le prix de référence T est alors minoré après indexation.

Le montant de la minoration est égale à 1 €/MWh. (à supprimer si le Producteur a respecté son engagement ou si il n'est pas concerné par un financement participatif)

4 DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions Générales :

¹ Pour les installations lauréates des périodes 4 et postérieures.

Le cocontractant :

Le Producteur :

- la date de prise d'effet du Contrat est le
- la date de fin du Contrat est le.....

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales " FV16SCR V02.0.1" et des pièces constitutives du Contrat et en accepter toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.
Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT

Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de
Le

Le cocontractant :

Le Producteur :